

En foi de quoi nous avons fait émettre les présentes lettre patentes. Témoin nous-même à Westminster, le cinquième jour d'octobre, l'an quarante-deuxième de notre règne.

Par mandement sous le seing manuel de la Reine.

C. ROMILLY.

2

CANADA

INSTRUCTIONS sous le seing manuel et le cachet de la Reine pour le
gouverneur-général de la Puissance du Canada.

En date du 5 octobre 1878.

VICTORIA R.

Instructions à notre gouverneur-général de notre Puissance du Canada, ou, en son absence, à notre lieutenant-gouverneur, ou à l'officier administrant le gouvernement de notredite Puissance.

Donné à notre cour à Balmoral, ce cinquième jour d'octobre 1878 l'an quarante-deuxième de notre règne.

Préambule.

Lettres pa-
tentes du 5
octobre 1878.

Attendu que, par lettre patentes portant la date de ces présentes nous avons établi, ordonné et déclaré qu'il y aurait un gouverneur général (ci-après appelé notredit gouverneur-général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notredite Puissance); et que par lesdites lettres patentes nous avons donné autorité et ordonné à notredit gouverneur-général de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en se conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont ou seront donnés ou conférés par lesdites lettres patentes et par telle commission qui pourra lui être décernée sous notre seing manuel et notre cachet, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre dite Puissance: à ces causes, par nos présentes instructions sous nos seing manuel et cachet, nous déclarons que nous voulons et nous plaît que ledit gouverneur-